

COMMUNE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS
LOURDS SUR RD 994 et RD 989

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-4
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions.
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 et R 411-17,

Considérant le danger présenté par la circulation de poids lourds sur la traversée de la ville de Le Donjon et notamment le carrefour RD 994 et RD 989 :

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des poids lourds de transports de marchandises d'un poids total en charge de plus de 7.5 tonnes est INTERDITE dans la traversée de l'agglomération de LE DONJON dans les deux sens sur l'itinéraire empruntant la route départementale 994, pour les véhicules poids lourds en provenance ou en direction de LAPALISSE et de DIGOIN.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- 1 – aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral,
- 2 – aux véhicules de services publics,
- 3 – aux convois militaires,
- 4 – aux poids lourds de plus de 7.5 tonnes dont les lieux de départs ou de destination, de tout ou partie du chargement, sont situés dans le département de l'Allier,
- 5 – aux poids lourds de plus de 7.5 tonnes dont le siège social et/ou d'exploitation de l'entreprise propriétaire ou gérante est située dans le département de l'Allier,
- 6 – aux poids lourds de plus de 7.5 tonnes dont le conducteur quitte ou rejoint son domicile situé dans le département de l'Allier,
- 7 – lors de la mise en œuvre des mesures prévues dans les plans PALOMAR et PIRAA
- 8 – lors de la mise en œuvre des déviations suite à des accidents ou des travaux programmés.

Article 3 : Considérant le réseau autoroutier et le réseau national à disposition, les véhicules poids lourds en transit devront emprunter la RN7, l'A79 et l'A71 en fonction de leur origine et de leur destination.

Article 4 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation relative à cet arrêté seront à la charge de la Commune de LE DONJON.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera sanctionné par une amende de 4^{ème} classe, conformément à l'article R 411-17 du Code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. M. Le Maire de la commune de LE DONJON, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE DONJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Madame le Préfet de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier.

A LE DONJON, le 15 mai 2023
Le Maire **Guy LABBE**



2023/037